



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 18 février 2015

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES

COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BFL/NP

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme PAOLI

TELEPHONE : 04.95.34.50.26

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

N° 2015-07

Le Préfet

à

Mmes et MM. les Maires  
M. le Président de la communauté  
d'agglomération de Bastia  
Mmes et MM. les Présidents des EPCI

(en communication à Madame la Sous-préfète  
de Calvi et Monsieur le Sous-préfet de Corte)

Objet : Elaboration, vote et transmission documents budgétaires 2015

**La présente note a pour objet :**

- de rappeler l'obligation de recourir aux nouvelles maquettes relatives à l'exercice budgétaire en cours
- de préciser les modalités de vote et de transmission des documents budgétaires, fiscaux et délibérations associées
- d'appeler votre attention sur le respect de règles importantes lors de l'élaboration des documents budgétaires

**I. Débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) :**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, leurs établissements publics administratifs, les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions, conformément aux dispositions respectives des articles L.2312-1, L.5211-36, L3312-1 et L.4312-1 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédent le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utiles, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

ADRESSE POSTALE : 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

## II . Date limite de vote et de transmission des documents budgétaires :

Vote des budgets primitifs 2015	mercredi 15 avril 2015
Transmission des budgets primitifs 2015 en préfecture ou sous-préfecture	jeudi 30 avril 2015
Transmission au conseil municipal du compte de gestion 2014 établi par le comptable	lundi 1 juin 2015
Vote des comptes administratifs 2014	mardi 30 juin 2015
Transmission des comptes administratifs 2014 en préfecture ou sous-préfecture	mercredi 15 juillet 2015
Clôture de l'exercice 2015. Adoption des décisions modificatives en section d'investissement	jeudi 31 décembre 2015

## III . Conformité des documents budgétaires :

Les documents budgétaires doivent respecter impérativement les maquettes budgétaires réglementaires en vigueur.

Les instructions budgétaires et comptables définissent le mode de présentation normalisée des documents qui doit être adopté.

Les maquettes correspondantes sont accessibles en version électronique sur le portail commun DGCL/DGFIP : <http://www.collectivités-locales.gouv.fr> rubrique « instructions budgétaires et comptables ».

## IV . Présentation des documents budgétaires :

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (L.2323-21 du CGCT).

Cette règle prévaut pour les budgets et les comptes administratifs sur lesquels doivent figurer les signatures des conseillers, afin d'attester de leur présence en séance. Le décompte des votes se fait numériquement, dans la rubrique prévue à cet effet en fin de document budgétaire. (Ne pas omettre de la remplir avec précision).

## V . Date limite d'adoption des délibérations fiscales :

La date limite de vote des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est portée au 15 avril.

En ce qui concerne les contributions fiscalisées, je vous rappelle qu'en application de l'article L.5212-20 du code général des collectivités territoriales, lorsque le comité syndical décide de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts, il appartient aux conseils municipaux d'adopter une délibération faisant part de l'accord ou du désaccord de leur collectivité à l'institution d'une contribution fiscalisée. Cette décision doit indiquer le montant de la contribution fiscalisée pour l'année.

Par ailleurs, je vous rappelle que pour être applicables au 1er janvier de l'année, les délibérations en matière fiscale doivent être adoptées et transmises au contrôle budgétaire avant :

- le 1er octobre 2015 pour celles concernant l'impôt sur les spectacles, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives, ainsi que

généralement pour les délibérations relatives aux exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales.

- le 15 octobre 2015 pour les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

#### **VI . Vote des taux de fiscalité directe locale :**

La délibération d'adoption des taux prise par l'assemblée délibérante devra impérativement être joint à l'état 1259 dûment rempli dans son intégralité en 3 exemplaires.

L'absence de ces documents compromettrait la mise en recouvrement des impôts par la DDFIP. J'appelle donc particulièrement votre attention sur ce point.

#### **VII . Les restes à réaliser :**

Les restes à réaliser (RAR) doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Ils correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre avant le 31 décembre de l'exercice. Il faut qu'il y ait un engagement juridique certain dont la preuve peut être apportée. (Article L.2342-11 du CGCT).

#### **VIII . Les amortissements :**

La sincérité du bilan et du compte de résultat exige que la dépréciation des immobilisations soit constatée à compter de l'année suivant leur date d'acquisition.

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement du bien selon sa durée probable de vie et élabore un plan d'amortissement qui doit être poursuivi jusqu'à son terme (sauf cession du bien, destruction, mise à disposition).

Pour les communes et EPCI de plus de 3500 h, les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires.

#### **IX . Les dépenses imprévues :**

Le crédit qui peut être porté au budget pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en fonctionnement, ne peut excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les restes à réaliser en sont exclus.

Telles sont les dispositions qu'il m'a paru utile de vous rappeler dans ces domaines.

Vous trouverez en annexe des fiches afin de compléter votre information.

Le bureau des finances locales (Postes : 04.95.34.50.26 (Mme PAOLI) – 50.20 (Mme TORRES) est à votre disposition pour vous apporter toute précision en la matière.

Le préfet,

SIGNÉ : Alain ROUSSEAU

## LES BUDGETS ANNEXES

Un service public à caractère industriel et commercial, quel qu'il soit, qu'il ait un caractère facultatif (parkings) ou obligatoire (assainissement) doit être financé par l'utilisateur au travers d'une redevance. Cet objectif suppose la connaissance exacte du coût du service, qui ne peut s'obtenir que par l'individualisation des dépenses et des recettes qui s'y rapportent. Dès lors, pour l'exploitation directe d'un SPIC relevant de leurs compétences, les communes doivent constituer une régie municipale dotée d'un budget spécial annexé au budget de la commune (articles L.1412-1 et L.2221-11 du CGCT).

L'individualisation de la gestion d'un SPIC a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'utilisateur.

Le Conseil d'État a jugé que " les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers. " (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Etienne).

L'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales impose que les budgets des SPIC, qu'ils soient exploités en régie, affermés ou concédés, soient équilibrés en recettes.

### Points de vigilance :

- L'article L.2224-2 du CGCT interdit la prise en charge de dépenses du SPIC par le budget général.

Trois dérogations sont néanmoins possibles. Quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartient sous peine de nullité, de motiver et de justifier la prise en charge qu'elle envisage, notamment par un chiffrage de celle-ci et une fixation de sa durée dans le temps. Cette prise en charge conserve en effet un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

- Selon un avis du Conseil d'État en date du 10 avril 1992, lorsque le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la REOM, il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Dès lors qu'elles choisissent d'instituer la REOM et donc de gérer le service comme une activité industrielle et commerciale, les collectivités sont tenues de respecter les règles d'équilibre posées par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de constituer, à cette fin, une régie dotée d'un budget spécial annexé au budget principal conformément aux dispositions des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 du CGCT. Le choix, pour une collectivité, de recourir à la REOM afin de financer la gestion de son service public local de gestion des déchets ménagers et assimilés impliquant un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses, à l'instar du service public de l'eau et de l'assainissement, permet une parfaite transparence, en particulier en ce qui concerne les aides perçues par la collectivité et provenant de l'ADEME ou des éco-organismes.

## LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE

Le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des CCAS et des caisses des écoles dispose dans son article 2 que les conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 30 489,80 € peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à la comptabilité de la commune de rattachement.

### Points de vigilance :

- Cette possibilité de rattachement comptable ne dispense pas les CCAS d'élaborer leur propre budget.

## LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES CREDITS DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2311-3-I et L.3312-4 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

### Points de vigilance :

– L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

## LA TAXE DE SEJOUR

Un EPCI peut instituer la taxe de séjour (ART. L.5211-21 du CGCT). Sa capacité à instituer cette taxe dépend de la rédaction des compétences dans les statuts.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (art. L.2333.27 du CGCT).

Lorsqu'un office de tourisme est rattaché à l'EPCI, les conditions d'affectation de la taxe de séjour au profit de l'office dépendent de sa nature juridique :

Lorsque l'office de tourisme est un établissement public industriel et commercial (EPIC), il perçoit intégralement le produit de la taxe de séjour **par un reversement de l'EPCI**.

Lorsque l'office du tourisme est une association, l'EPCI peut lui réaffecter tout ou partie du produit de la taxe de séjour sous forme de subvention.

### Points de vigilance :

- L'institution de la taxe de séjour à l'échelon intercommunal dessaisit les communes membres qui ne peuvent plus la percevoir.
- L'office du tourisme ne peut être directement bénéficiaire de la taxe de séjour.

## LA REGIE DE RECETTES

Lorsque les agents d'une collectivité ou d'un groupement sont appelés à gérer certains services (garderie, cantine, réservation de salles...) et par conséquent à manier des fonds publics, une régie de recettes doit être créée.

Les régisseurs sont ainsi chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement.

### Points de vigilance :

— Tout encaissement non autorisé constitue une gestion de fait. Le gestionnaire de fait est assimilé à un comptable public ; il doit donc rendre compte de sa gestion dans les mêmes conditions qu'un comptable et peut dès lors être sanctionné par la chambre régionale des comptes selon une procédure spécifique



## LA TELETRANSMISSION

Dans la mesure où une convention a été signée entre votre collectivité et le tiers de télétransmission de votre choix, le **dépôt de vos décisions budgétaires via l'application "ACTES"** doit s'effectuer comme suit :

<b>Décisions</b> (délibérations et maquettes budgétaires) <i>Liste non exhaustive</i>	Acte <b>REGLEMENTAIRE</b>	Acte <b>BUDGETAIRE</b>
<p><b>Délibérations budgétaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— - Débat d'orientation budgétaire (DOB)</li> <li>— - Vote de budget primitif</li> <li>— - Vote de budget supplémentaire</li> <li>— - Vote de décision modificative</li> <li>— - Vote du compte administratif</li> <li>— - Affectation du résultat</li> <li>— - Approbation du compte de gestion</li> <li>— - Autorisations de programme</li> <li>— - Emprunts, lignes de trésorerie et garanties d'emprunts</li> <li>— - Taxes : fiscalité directe locale (foncier bâti et non bâti, habitation, cotisation foncière des entreprises (CFE)), ordures ménagères, d'aménagement, sur les spectacles, sur la publicité extérieure, de séjour, sur la consommation finale d'électricité, d'assujettissement à la TVA, remontée mécanique, ...</li> <li>— - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)</li> <li>— - Transfert de taxes d'Etat vers les collectivités : Droits de mutation à titre onéreux (DMTO), taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) , taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)</li> <li>— - Attributions de compensation</li> <li>— - Dotation de solidarité communautaire</li> <li>— - Indemnités de trésorier</li> <li>— - Eau et assainissement (dont taxe "Eaux pluviales")</li> <li>— - Redevances : Eau, assainissement, ordures ménagères</li> <li>— - Durée d'amortissement des biens</li> <li>— Tarifs de restauration scolaire</li> <li>— Placements de fonds</li> <li>— Subventions. Pour celles dont le montant excède 23 000€ copie de la convention</li> <li>— Régies</li> </ul>	<p>Sous la matière <b>"7 – Finances locales"</b> et principalement aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7.1 Décisions budgétaires</li> <li>7.2 Fiscalité</li> <li>7.3 Emprunts</li> <li>7.6 Contributions budgétaires</li> </ul>	
<p><b>Toute maquette budgétaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Budget primitif</li> <li>- Budget supplémentaire</li> <li>- Décision modificative</li> <li>- Compte administratif</li> </ul>		<b>X</b>

## INFORMATIONS GENERALES (Etats IA et IB)

La page d'informations générales du budget (Etats I-A et I-B) **doit être obligatoirement renseignée** selon le type de collectivité :

**Pour les communes de 3 500 habitants et plus (articles R 2313-1 et L23313-1 1° du troisième alinéa), EPCI à fiscalité propre qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, établissements Publics Administratifs des communes de 3 500 habitants et plus (Article L2313-2)**

- 1°) Dépenses réelles de fonctionnement/population
- 2°) Produit des impositions directes/population
- 3°) Recettes réelles de fonctionnement/population
- 4°) Dépenses d'équipement brut/population
- 5°) Encours de la dette/population
- 6°) Dotation globale de fonctionnement/population

**Pour les communes de 10 000 habitants et plus, les EPCI dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants, ces données comprennent en outre les ratios suivants :**

- 7°) Dépense de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement
- 8°) Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi
- 9°) Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement
- 10°) Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement
- 11°) Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement

**Pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et qui ne sont pas dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques à produire sont (R5211-15 du CGCT) :**

- 1°) Dépenses d'exploitation/dépenses réelles de fonctionnement
- 2°) Produits de l'exploitation et du domaine/recettes réelles de fonctionnement
- 3°) Transferts reçus/recettes réelles de fonctionnement
- 4°) Emprunts réalisés/dépenses d'équipement brut
- 5°) Encours de la dette.

## LES RESTES A REALISER

Les résultats d'un exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués non seulement du déficit ou de l'excédent constaté pour chacune des deux sections (investissement et fonctionnement), mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ces résultats doivent être repris dans leur intégralité.

**Les crédits non utilisés et annulés lors de l'adoption du compte administratif, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de RAR. Il n'y a pas de RAR en opération d'ordre** (les opérations d'ordre sont les transferts de crédits qui sont effectués d'une section à l'autre ou entre dépenses et recettes d'une même section).

Un état est établi au 31 décembre de l'exercice. Il est détaillé par chapitre ou article en fonction du vote de l'assemblée délibérante, arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président.

Les RAR inscrits au budget primitif doivent être identiques à ceux portés au compte administratif.

**Les emprunts inscrits en RAR font l'objet d'un contrat de prêt avec l'établissement prêteur avant la fin de l'exercice. Le justificatif est joint à l'état des RAR.**

– Exemples :

– EN DEPENSES

- Contrats
- Conventions
- Marchés
- Délibérations
- Comptabilité d'engagement

– EN RECETTES

- Contrats
- Conventions
- Arrêté attributif de subvention
- Contrat d'emprunt
- Tout acte à caractère certain

## ANNEXES OBLIGATOIRES

Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont les suivants :

### **I. - États annexés au budget et au compte administratif :**

- 1° Tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;
- 2° Présentation de l'état des provisions ;
- 3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
- 4° Présentation de l'équilibre des opérations financières ;
- 5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement ;
- 6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;
- 7° Présentation des engagements donnés et reçus ;
- 8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- 9° État du personnel ;
- 10° Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre ;
- 11° Liste des établissements ou services créés par la commune ;
- 12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes.

### **II. - États annexés au seul compte administratif :**

- 1° État de variation des immobilisations ;
- 2° État présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général. »